

# Loi ouvrant un crédit d'étude de 5 600 000 F en vue de l'agrandissement et de l'équipement de l'établissement fermé de La Brenaz (10842)

du 18 novembre 2011

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Art. 1 Crédit d'étude

<sup>1</sup> Un crédit d'étude de 5 600 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat en vue de l'agrandissement et l'équipement de l'établissement de La Brenaz.

<sup>2</sup> Il se décompose de la manière suivante :

Frais d'étude	5 196 000 F
TVA (8%)	404 000 F
Renchérissement	0 F
<b>Total</b>	<b>5 600 000 F</b>

## Art. 2 Budget d'investissement

<sup>1</sup> Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2011 sous la politique publique H – sécurité et population (rubrique N° 05.04.06.00 50400000).

<sup>2</sup> Ce crédit se décompose de la manière suivante :

– Frais de concours	500 000 F
– Frais d'étude	4 696 000 F
– TVA 8% arrondie à	404 000 F
<b>Total</b>	<b>5 600 000 F</b>

## Art. 3 Financement et charges financières

Le financement du crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil

d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

**Art. 4 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

**Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.